

## LES NOMINA ROMANA A THESPIES DU II<sup>e</sup> s. a. C. A L'ÉDIT DE CARACALLA

Christel Müller

RESUME: Cet article a pour objet la description et l'analyse des noms latins qui se rencontrent dans les inscriptions, particulièrement nombreuses et intéressantes pour l'époque romaine, de la cité de Thespies en Béotie. Outre l'onomastique proprement dite, l'étude donne lieu également, lorsque les sources le permettent, à des commentaires touchant la prosopographie tant des Italiens installés en Béotie que des familles béotiennes romanisées. Si la romanisation de ces derniers par le biais de l'octroi de la citoyenneté semble relativement tardive —peu de traces avant la fin du I<sup>er</sup> s p.C. et l'essor soudain du gentilice *Flavius*—, ce qui montre que les élites grecques n'ont peut-être pas été aussi avides de citoyenneté romaine que peuvent le laisser croire certains écrits ultérieurs comme ceux d'Aelius Aristide, l'origine géographique des Italiens et leur degré d'intégration dans la cité sont, quant à eux, plus difficiles à mesurer : il est important d'observer qu'une partie non négligeable d'entre eux est très certainement venue de Délos après le déclin de l'île, s'est installée sur le sol béotien pour y exercer des activités agricoles ou commerciales et s'est progressivement assimilée, comme le prouve le fait qu'ils exercent, eux et leurs affranchis, différentes charges civiques au début du I<sup>er</sup> s. p.C.

### INTRODUCTION

Lorsque l'on étudie les *nomina romana* d'une région donnée ou d'une cité, comme ce sera le cas ici, on peut soit s'intéresser aux Grecs qui portent des noms latins, qu'ils aient ou non obtenu la citoyenneté romaine, soit s'attacher aux Italiens —c'est-à-dire à toutes les personnes originaires de la péninsule italique venues s'installer en pays grec. Ce colloque étant le premier du genre, il a paru bon aux organisateurs de ne limiter les exposés à aucun de ces deux thèmes; on se conformera donc à cet esprit en proposant une étude analytique de l'onomastique latine en Béotie, et plus particulièrement à Thespies. Il s'agit par là de n'omettre aucun des statuts que reflètent les différentes formules onomastiques, qu'elles soient de type "mixte", incluant des formules grecques, ou de type strictement latin. Par ailleurs, on soulignera que l'étude des *nomina romana* ne donne pas uniquement lieu à des commentaires touchant l'onomastique proprement dite, mais également, lorsque les sources le permettent, la prosopographie, ces deux approches se complétant étroitement dans le cadre d'une plus vaste perspective sociale et politique.

Thespies, la cité qui fait l'objet de la présente étude, est située dans la partie sud-ouest de la Béotie, aux abords immédiats de Thisbé, Haliarte, Thèbes et Platées, et regarde vers le golfe de Corinthe par l'intermédiaire de son port Kreusis. On justifiera le choix de cette cité en évoquant le statut privilégié dont elle bénéficie à l'époque romaine, puisque, avec Tanagra, elle fait partie des *civitates liberae* de Béotie. On doit à ce statut et à la situation prospère de Thespies le grand nombre d'inscriptions que les fouilles ont livrées pour l'époque considérée; le cas est dès lors à la fois exceptionnel et atypique, et les conclusions qui s'imposent pour cette cité ne peuvent être généralisées d'emblée à l'ensemble de la région<sup>1</sup>.

1. Les inscriptions traitées ici sont citées soit sous leur n° d'*IG* lorsqu'elles n'ont fait l'objet d'aucune étude ultérieure, soit dans l'édition la meilleure et la plus facile d'accès avec la mention de l'édition d'origine. Il n'est pas question de donner ici de lemme complet pour chacune d'elles. D'autre part, elles n'ont pas encore subi les corrections que permettraient sans doute de leur apporter les notes de P. Roesch, déposées dans les archives de la Maison de l'Orient méditerranéen à Lyon. Rappelons que

Enfin, comme le rappelait A. Rizakis dans sa communication inaugurale, il convient d'avoir l'attention attirée par la chronologie. Les limites chronologiques générales choisies pour cette étude vont de soi: le IIe s. a. C. voit le début de la présence romaine et la date de 212 p. C. marque une rupture visible sinon évidente dans l'usage des *tria nomina*<sup>2</sup>. Toutefois, à l'intérieur de cette période, se dégage une évolution nette dont le tournant important ne se situe pas à la charnière classique entre République et Empire, mais dans la première moitié du Ier s. p. C. pour la présence des Italiens en Béotie et dans la deuxième moitié de ce même siècle pour l'octroi de la citoyenneté romaine à des Grecs. Cette étude s'organisera donc autour de ce pivot du premier siècle, en deux parties distinctes, qui poseront néanmoins chacune la question des modalités de rencontre entre Italiens et autochtones.

I. DU IIe S. a. C. AUX ANNÉES 80 p. C.

#### 1- LES GRECS "ROMANISÉS"

Le premier cas de figure est celui des "Grecs romanisés". La notion de romanisation ne connaissant pas de définition rigoureuse, j'appelle provisoirement Grecs romanisés ceux qui portent les *tria nomina* parce qu'ils ont obtenu la citoyenneté romaine, mais aussi ceux qui pour des raisons diverses portent des noms latins à l'intérieur d'une formule grecque.

#### a- Grecs faits citoyens romains

Cette première catégorie est, comme on s'y attend, peu représentée pour la période considérée. Avant Claude — on le sait —, peu de Grecs se sont vu octroyer la citoyenneté romaine, si ce n'est par le fait de quelques-uns des grands généraux ou magistrats du Ier s. a. C., devenus pour certains patrons de cités grecques.

A Thespies, le passage de Marcus Licinius Crassus vers 30 a. C., à qui la cité donne les titres d'ἀὐτοκράτωρ et de πάτριων sur la base<sup>3</sup> qui porte la statue du personnage, explique sans doute la présence d'un Lucius Licinius Faustus en 14 p. C.<sup>4</sup> et d'un Λικίνιος Προμίωv, nommé dans le catalogue des éphèbes du "gymnase d'en-haut" au Ier s. p. C.<sup>5</sup> De même, il est permis de penser que Μάρκος Ἀντώνιος Ζώσιμος et Μάρκος Ἀντώνιος Προίμοις, archontes nommés dans le même catalogue,

doivent leur praenomen et leur gentile au *triumvir* du même nom dont l'activité en Grèce est bien connue. On ne saurait cependant exclure totalement l'hypothèse selon laquelle il s'agirait d'affranchis d'origine italienne<sup>6</sup>. Cet octroi de la citoyenneté par les grands généraux a des répercussions à la période suivante, comme le prouve la présence de certains gentilices aux Ier et IIe s. p. C. chez les descendants des nouveaux citoyens. Pour certains des porteurs, il est facile d'identifier la personne dont ils pourraient tenir leur citoyenneté: ce sont les *Vipsanii*, les *Pompeii* ou les *Cornelii*; Marcus Vipsanius Agrippa<sup>7</sup> et Lucius Cornelius Sylla<sup>8</sup>

le corpus épigraphique de Thespies, en préparation à Lyon d'après ces mêmes archives sous la direction de B. Helly, devrait connaître une publication prochaine.

2. La date de 212 p. C., choisie comme butoir par la presque totalité des participants, pose cependant un problème méthodologique non négligeable, soulevé par M. Corbier dans les conclusions qu'elle a apportées au colloque. Selon cette dernière, on ne voit pas pourquoi, à partir de 212 p. C., "la formule onomastique se trouverait soudain dépourvue d'intérêt". Il pourrait ainsi s'agir, pour l'étude de l'onomastique provinciale, d'une charnière plus apparente que réelle qui n'affecterait pas nécessairement en profondeur les habitudes locales. Et, quoi qu'il en soit, il serait intéressant d'observer sur le long terme, région après région, l'usage que les provinces hellénophones ont fait du nouveau gentilice généralisé. On se contentera ici d'évoquer un cas un peu particulier (cf *infra* p. 00 (10)), sans étendre l'analyse à tous les *Aurelii* de Thespies.

3. *BCH* 50 (1926) 441 n° 78.

4. *CIL* III 7301 = P. Roesch, *Etudes béotiennes* (1982) 173–177 n° 26 (abrégé *EB*).

5. *IG* VII 1777.

6. Dans un certain nombre de cas, l'identité des porteurs de *nomina romana* n'est pas encore établie avec toute la certitude souhaitable; ainsi en est-il surtout lorsqu'un gentilice non impérial est suivi d'un cognomen grec, car — en l'absence de recoupements prosopographiques qui viendraient préciser l'origine de la famille — on peut toujours hésiter entre un Grec possesseur de la citoyenneté romaine et un Italien, ingénu ou affranchi, installé en Achaïe. Il est probable qu'un travail minutieux avant tout sur les sources épigraphiques permettrait de mieux cerner ces catégories.

7. *BCH* 50 (1926) 447 n° 88 et 89.

8. *Ibid.*, 437 n° 73.

avaient ainsi à Thespies une statue dont la base témoignait de leurs bienfaits envers la cité; la trace de leur passage se lit sans doute dans le nom de Βιψάνιος Φιλόξενος<sup>9</sup>, vainqueur aux Mouseia et des quatre *Cornelii*, volontaires lors de la levée de troupes qui eut lieu sous Marc-Aurèle<sup>10</sup>, personnages dont on ne peut —là non plus— spécifier a priori l'origine, italienne ou grecque.

L'essentiel est de constater cependant que les familles dirigeantes grecques ne portent pas ou peu les *tria nomina* et que l'élite accorde parfois davantage de prix à l'octroi de la citoyenneté dans d'autres cités grecques. Ainsi, la célèbre famille Φιλείνος<sup>11</sup> n'a acquis la citoyenneté romaine que sous les Flaviens, malgré les excellentes relations qu'elle entretient avec Rome dès la période augustéenne, et même probablement avant. Ainsi, l'on voit des liens s'établir avec Rome dès le Ier s. a. C., lorsque Πολυκρατίδης Ἀνθεμίωνος offre un gymnase aux négociants romains. Une à deux générations plus tard, Φιλείνος Μόνδωνος fait construire à ses frais un portique en l'honneur du γένος Σεβαστῶν et de Rome. Enfin, on voit un certain Ἀρίστων, peut-être fils du précédent, honoré par la cité pour son activité politique, et en particulier pour avoir assumé la charge d'agonothète des Ἐρῶτιδεῖα rebaptisés *Kaisareia* et des *Mouseia* qui portent désormais aussi le nom de Livie, Σεβαστή Ἰουλίᾳ. Un parallèle s'impose dans une autre cité de Béotie, à Akraiphia, où l'évergète Epaminondas<sup>12</sup>, malgré l'ambassade qu'il a conduite à Rome au nom des Béotiens sous Caligula et la charge de prêtre du culte impérial qu'il occupe sous Néron, n'a pas en trente ans de carrière obtenu la citoyenneté romaine. En revanche, il est devenu après 37 p. C. citoyen d'honneur d'un si grand nombre d'autres cités béotiennes que le graveur des décrets honorifiques n'a pas pris la peine de les retranscrire tous. On décèle donc, à travers ces quelques exemples, une réticence ou, à tout le moins, un manque d'enthousiasme pour l'acquisition de la citoyenneté romaine de la part des élites locales.

### **b- Grecs porteurs de noms latins, à l'exclusion des *tria nomina***

La deuxième catégorie de Grecs romanisés pose davantage de problèmes de nomenclature, dans la

mesure où ils ne portent pas les *tria nomina* mais des noms latins (prénom, gentilice ou surnom) au sein d'une formule de type grec ou parfois au sein d'une formule "déviante", si l'on s'en tient aux règles traditionnelles. Le premier cas —c'est-à-dire celui de la formule de type grec— apparaît au Ier s. p. C. Le grec a emprunté au latin soit pour le nom de la personne désignée, soit pour celui de son père, soit pour les deux, comme dans les expressions de type Ἀπελλᾶς Κοῖντου<sup>13</sup> ou Μᾶρκος Μάρκου<sup>14</sup>. Le prénom latin reste favori comme le prouvent les nombreux Κόιντος, Μᾶρκος, Πόπλιος ou Δέκμος. Mais l'on trouve des cas d'emprunt de gentilices comme Tullius dans la formule Νικηφόρος Τυλλίου<sup>15</sup> ou d'emprunt de cognomen comme pour Τέρτιος père de l'éphèbe Ὀνήσιμος<sup>16</sup>. A ces cas d'interprétation facile succèdent des formulations plus complexes qui ne respectent ni la règle latine, ni la règle grecque du nom + patronyme. La même liste des éphèbes du "gymnase d'en-haut"<sup>17</sup> comporte ainsi cinq formules où un prénom latin est suivi d'un nom grec qui a parfois des allures de sobriquet: ce sont Κόιντος Λόξις, Λεύκιος Ἀφροδάτης, Μᾶρκος Ἀτείμητος, Μᾶρκος Θάλερος ou encore Μᾶρκος Ἰσμενοδώρα. Le nom grec de ce dernier est d'ailleurs fort étrange dans le contexte, puisqu'il s'agit vraisemblablement d'un nom de femme. Un autre cas est constitué par la formule nom grec + gentilice latin, comme pour l'éphèbe Σωτᾶς Τύλλιος. Il s'agit là encore d'un cas étonnant car, en principe,

9. Dans le catalogue agonistique postérieur à Hadrien *BCH* 19 (1895) 343 n° 17.

10. A. Plassart, *Mélanges Glotz* (1932) 731–738 = *Nouveau Choix d'inscriptions grecques*, Institut F. Courby (Lyon 1971) 85–94, n° 15.

11. Le dossier a été rassemblé par C.P. Jones, "A Leading Family of Roman Thespieae", *HSPH* 75 (1971) 223–255. J'adopte provisoirement le stemma familial proposé par cet auteur.

12. *IG* VII 2711, 2712 et 2713.

13. *IG* VII 1777.

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

comme l'a constaté J. Hatzfeld, ce genre de formule est réservé, au moins à Délos, à la dénomination des esclaves. La Béotie offre d'ailleurs des parallèles à cette règle, à Coronée par exemple, où 'Ηρᾶς Καστρίκιος est l'esclave d'Αὔλος Καστρίκιος<sup>18</sup>. Un dernier cas est constitué par la formule encore plus atypique, d'un nom grec suivi d'un cognomen latin, comme pour l'éphèbe Ἐπαφρᾶς Βαλαρίων<sup>19</sup> dont le cognomen est sans doute la transposition de *Valerio*<sup>20</sup>.

On peut proposer plusieurs interprétations pour cet usage des noms latins dans des formules grecques. Une première explication, tout à fait traditionnelle, consiste à voir dans ces emprunts une mode qui se répand à partir du moment où les Grecs vivent au contact de Romains. Un tel phénomène ne permet pas de présumer de liens entre noms latins et citoyenneté romaine. Une deuxième explication, plus récente, que F. Papazoglou a contribué à mettre à l'honneur, ferait de certains individus portant des noms du type Μᾶρκος Ζωσίμου des enfants nés de mariages mixtes: en effet, selon la loi romaine, tandis que les enfants d'un citoyen romain marié à une étrangère sont citoyens romains, les enfants d'une citoyenne romaine mariée à un pérégrin restent pérégrins<sup>21</sup>.

## 2- LES ITALIENS INSTALLÉS A THESPIES

Le second cas de figure est celui des Italiens installés à Thespies avec leurs affranchis et leurs esclaves.

### a- Formule onomastique

L'étude de la formule onomastique de ces Italiens laisse entrevoir une assez grande rigueur dans l'usage des *duo* ou *tria nomina*. La variation dans les formules est due moins à l'incurie ou la fantaisie des lapicides grecs, ignorants des habitudes romaines, qu'aux types de textes dans lesquels ces noms figurent. Les textes en langue latine respectent parfaitement, comme il est connu, la formule consacrée et mentionnent pour les citoyens non seulement la filiation mais aussi la tribu et pour les affranchis, le patron. Quant aux textes grecs, si la formule latine y est plus lourde d'emploi que la formule grecque, il est à noter qu'aucune dédicace n'écrit jamais les *tria nomina*, que ceux-ci soient portés par le dédicant ou le dédicataire. On notera

que la mention de la filiation entre le gentilice et le cognomen, en général avec la précision υἱός à l'imitation du latin, est fréquente sinon systématique au Ier s. a. C. Elle disparaît en revanche des textes du Ier s. p. C. On passe donc d'une formule de type Λεύκιος Κορνήλιος Λευκίου υἱός Σύλλα<sup>22</sup> à une expression simplifiée ne comportant que les *tria nomina*, comme dans la formule Πόπλιος Σέξτιος Καλουῖνος<sup>23</sup>. On constate cependant une plus grande liberté dans l'usage que font des *tria nomina* les catalogues militaires et agonistiques. Le phénomène le plus frappant dans les deux cas est la suppression du *praenomen*, qui n'apparaît pas comme une marque distinctive particulière: ainsi fleurissent les Κρεπερῆιος Κόγνιτος<sup>24</sup>, Κλαύδιος Φίρμος<sup>25</sup>, Λικίννιος Πριμίων<sup>26</sup> et autres Οὐρβήιος Φαῦστος<sup>27</sup>. La constance avec laquelle le prénom est supprimé, qui fait quasiment une règle de cet usage, témoigne à mon sens non pas d'une réelle incompréhension du système latin, donnant lieu à un emploi anarchique des *tria nomina*, mais plutôt d'un simple souci d'économie de la gravure devant un nombre important de noms à enregistrer. La réduction de la formule latine au gentilice + cognomen permet par ailleurs de retrouver d'une certaine manière la formule grecque qui ne comporte que deux noms.

18. IG VII 2871 et 2873.

19. IG VII 1777.

20. On notera cependant avec intérêt que l'ensemble de ces cas curieux et parfois douteux se trouvent tous dans la même liste d'éphèbes qui mériterait sans doute plusieurs relectures, avant que l'on puisse considérer comme certaines les quelques formules qui viennent d'être examinées.

21. Tel est le cas du moins depuis une *lex Minucia* antérieure à 91 a. C.; avant cette loi, l'enfant d'une Romaine et d'un Latin ou pérégrin était citoyen.

22. Cf. note 8.

23. IG VII 1850 = PIR 1-III 236 n° 466.

24. IG VII 1777.

25. IG VII 1769.

26. IG VII 1777.

27. IG VII 1769.

**b- Statut dans la cité**

Deux inscriptions, datant de la fin du IIe s. a. C. ou du début du Ier s. si l'on en juge par la graphie, évoquent ces Italiens sous le nom de Ῥωμαῖοι οἱ πραγματευόμενοι ἐν Θεσπιαῖς<sup>28</sup>. Les inscriptions de Thespies ne font pas — comme celles de Délos — de différence entre Ῥωμαῖοι et Italici. Il semble que le terme Ῥωμαῖοι serve bien à désigner l'ensemble des *citoyens* romains originaires de la péninsule italique ou d'ailleurs, sans distinction géographique ni juridique entre habitants de Rome et d'autres régions. Même si les Grecs de Béotie faisaient une distinction entre les personnes et les statuts, le simple terme de Ῥωμαῖοι ne nous permet pas de la percevoir. J'inclinerais à penser qu'en fait, ils emploient là ce terme, comme nous employons souvent indifféremment celui de "Russes" ou de "Soviétiques" pour désigner l'ensemble des habitants de l'ancienne URSS, sans toujours faire le départ entre les différentes nationalités qu'il recouvre. Si l'appellation de Ῥωμαῖοι ne nous renseigne guère sur l'origine exacte des personnes ainsi désignées, elle nous permet en revanche, dans les deux inscriptions, de percevoir quelque chose de leur statut, au sein de leur cité d'accueil. Les Romains sont en effet dans l'une des deux inscriptions<sup>29</sup> associés à deux autres catégories d'habitants: les citoyens (Θεσπιαῖς) et les étrangers résidents (πάροικοι). Il s'agit là d'une dédicace à Πρωτογένης Πρωτόρχου, maître commun aux enfants des trois catégories. Cette association apparaît pourtant aussi comme une exclusion dans la mesure où les Romains ne font pas partie des étrangers résidents. Le caractère figé de l'expression Ῥωμαῖοι οἱ πραγματευόμενοι ἐν Θεσπιαῖς, par deux fois répétée, laisserait presque entrevoir une sorte de statut spécifique, officialisé dans les inscriptions. Cette "ségrégation" est peut-être également perceptible dans le fait qu'un gymnase a été spécialement construit pour ces *negotiatores*<sup>30</sup>: le texte va jusqu'à préciser qu'il a été construit καὶ αὐτοῖς "aussi pour eux". L'adjonction de l'adverbe souligne bien le caractère exceptionnel de la chose et suggère que les Romains ne fréquentaient pas le gymnase des citoyens. Les textes ne permettent pas malgré tout de préciser si cette "mise à l'écart" est le fait de la cité ou des Romains eux-mêmes qui ne souhaiteraient pas se fondre dans la masse des citoyens.

Il semble cependant qu'une évolution se dessine entre la fin du IIe s. a. C. et le début du Ier s. p. C.: plusieurs inscriptions nous conservent ainsi les noms d'Italiens ou de leurs affranchis qui ont exercé des charges dans la cité de Thespies<sup>31</sup>. On trouve un Δέκμος Στερτίνιος Εἰσίων<sup>32</sup>, liménarque de Kreusis à deux reprises, probablement au début du Ier s. p. C. Le même personnage occupe les fonctions de polémarque et de prêtre dans une dédicace aux Augustes. De même, un Πόπλιος Καστρίκιος Ἄλκιμος<sup>33</sup> est archonte de la cité comme nous l'apprend la liste des éphèbes du "gymnase d'en haut" au Ier s. p. C. En revanche, il faut avouer notre ignorance sur la question délicate de leur statut éventuel de propriétaires fonciers. Aucune inscription, à ma connaissance, ne stipule qu'ils aient bénéficié du privilège de ἔγκησις. Par ailleurs, à défaut d'être totalement intégrés au corps des citoyens, ces Italiens se regroupaient en *conventus*. On pourrait déduire l'existence d'une telle association à Thespies du nombre important d'Italiens (quatorze personnes) associés à cinq Grecs dans une dédicace collective de 14 p. C.<sup>34</sup>, rédigée en latin, quoique le texte — comme le notait à juste titre P. Roesch — ne laisse pas supposer d'organisation aussi structurée qu'à Délos par exemple.

**c- Activités**

L'un des aspects les plus intéressants de l'étude onomastique — où elle s'associe à la prosopographie — concerne l'apparition et la fréquence de certains gentilices. En excluant les cas où le

28. *IG* VII 1862 et *BCH* 26 (1902) 297, n° 16. Réédition des deux textes dans *EB* 171-173 n° 24 et 25.

29. *EB* n° 25.

30. *EB* n° 24.

31. Il n'est pas certain que le statut d'affranchi romain — à la différence de celui d'affranchi grec — fasse difficulté pour l'obtention d'une magistrature dans une cité grecque.

32. *IG* VII 1826 et *BCH* 50 (1926) 394 n° 14.

33. *IG* VII 1777.

34. *CIL* III 7301. Cf. note 4.

gentilice est porté par un magistrat romain bien connu, on dispose pour le Ier s. a. C. et le début de l'Empire d'au moins quinze nomina différents, dont plusieurs récurrents. La gens des *Castricii* semble avoir eu des attaches particulières à Thespies, comme en témoigne la présence de deux frères ingénus *Gnaeus* et *Aulus*, tous d'eux fils d'*Aulus* et inscrits dans la tribu *Palatina*, dans la dédicace latine déjà évoquée<sup>35</sup>. Cette famille possédait des esclaves comme Ὀλυμπιάς Καστρικία, enterrée à Thespies, dont il faut probablement situer l'épithète au Ier s. p. C.<sup>36</sup> On ne peut exclure que plusieurs *Castricii* portant des cognomina grecs soient des affranchis de la gens, comme Πόπλιος Καστρικίος Ἄλκιμος, qui exerçait la fonction d'archonte<sup>37</sup>, ou Μάρκος Καστρικίος Εἰκαρος<sup>38</sup>. Les *Castricii* semblent concentrés en Italie dans deux régions particulières qui sont Rome d'une part<sup>39</sup>, et la Campanie d'autre part, entre Pouzzoles, Pompéi, Naples et Capoue. Il s'agit d'une grande famille de *negotiatores* et plus particulièrement de banquiers et marchands d'esclaves, comme l'indiquent les nombreuses affaires d'argent ou de traite mentionnées dans les sources<sup>40</sup>. Ils sont loin d'être inconnus dans le reste de la Grèce et de l'Orient romain en général. Ils sont ainsi particulièrement nombreux à Délos à la fin du IIe s. et dans la 1ère moitié du Ier s. a. C., comme le constatait J. Hatzfeld<sup>41</sup> qui en donne déjà onze attestations auxquelles s'ajoutent désormais celles de Rhénée<sup>42</sup>. Plus près de Thespies, à Chalcis, on trouve, vers 100 a. C., un Λεύκιος Καστρικίος<sup>43</sup> et, en Béotie même, à Coronée, au Ier s. a. C., un Αὔλος Καστρικίος et son esclave Ἡρόδης déjà évoqués<sup>44</sup>. En Asie mineure, on en trouve à Cos<sup>45</sup>, ainsi qu'à Smyrne, vers 70-60 a. C., où un Marcus Castricius<sup>46</sup> exerce la profession de banquier et reçoit des honneurs funèbres considérables de la part des Smyrniotes. A Corinthe enfin, Lucius Castricius Regulus<sup>47</sup> est un riche personnage appartenant à une famille en vue, qui a mené une carrière publique entre 10 a. C. et 23 p. C. Les autres gentilices présents à Thespies permettent eux aussi d'établir des rapprochements avec l'Orient et en particulier avec Délos où se retrouvent entre autres les *Gessii*, *Licinii*, *Aemilii*, *Sertinii*, *Creperii*, *Marcii* et *Orbii*.

Comment interpréter la présence de ces

*negotiatores* à Thespies et les rapports qu'ils entretiennent de toute évidence avec le reste du monde grec?

L'interprétation classique proposée par J. Hatzfeld<sup>48</sup> dès 1919, et reprise par ses successeurs, reste largement valable. Thespies attire les *negotiatores* par la prospérité et la fertilité de son terroir et il s'agit en partie d'une implantation destinée à l'exploitation du sol ou, sinon à l'exploitation directe — qui n'est jamais attestée par les sources —, du moins à la commercialisation de la production. Thespies possède en effet un port, Kreusis, qui servait de voie d'accès aux marchandises continuant vers l'Eubée ou la Grèce du Nord : aussi, n'est-il pas étonnant que nous retrouvions deux Italiens à Kreusis, dont l'un a exercé — on l'a vu — les fonctions de liménarque<sup>49</sup>. Dans la même perspective, nous retrouvons un Καστρικίος à Chalcis<sup>50</sup>.

35. *Ibid.*

36. *BCH* 82 (1958) 134 n° 176.

37. Cf. note 33.

38. Epithète *BCH* 82 (1958) 151 n° 258.

39. A quoi s'accorderait peut-être la mention de la tribu urbaine *Palatina* dans l'inscription latine déjà évoquée (cf. note 34).

40. Cf. entre autres pour les sources littéraires: Cic., *Att.* II.7-5; XII.28, 3 et 30, 2. Pour les sources épigraphiques latines: *AEp.* 1972, 85 (35 p. C.: Pompéi/Pouzzoles); 1973, 148 (45 p. C.: *Ibid.*); 1978, 124 (35 p. C.: *Ibid.*), 126 (53 p. C.: *Ibid.*), 129 (35 p. C.: *Ibid.*).

41. *BCH* 36 (1912) 24-25 et *Les trafiquants dans l'Orient grec* (1919) *BEFAR* 115, 388. (abrégé *Trafiqants*).

42. M.-Th. Couilloud-Le Dinahet, *Les monuments funéraires de Rhénée*, in *EAD* 30 (1974) n° 441 et 492.

43. *IG* XII 9, 952.

44. Cf. note 18.

45. *Trafiqants*, 388.

46. Cic. *Flacc.* 54 et 75; *Verr.* III.185. Voir aussi *I. Smyrna* 238 (I.K. 23).

47. *Corinth* 8. 2, 45 et 8. 3, 153. Voir également les remarques d'A. Spawforth dans sa communication au présent colloque.

48. *Trafiqants*, 69-70.

49. Cf. note 32.

50. Cf. note 43.

On peut cependant aller plus loin, semble-t-il, dans l'interprétation à donner aux relations de Thespies avec Délos. Les *negotiatores* de Délos sont attestés dans l'île surtout à la fin du IIe et au début du Ier s. a. C., et disparaissent définitivement vers 55 a. C. Les *negotiatores* de Thespies qui portent des gentilices attestés à Délos dans des proportions souvent comparables, comme les *Castricii*, sont essentiellement présents à la fin du Ier s. a. C. et surtout au début de l'Empire. Il est tentant d'établir une corrélation étroite entre les deux phénomènes et de voir dans une partie de ces marchands thespiens certains "rescapés" déliens qui se seraient établis en Béotie, comme d'autres à Cos, après la chute de Délos.

## II. DU REGNE DE CLAUDE A L'ÉDIT DE CARACALLA

### 1 - L'ACQUISITION DE LA CITOYENNETÉ ROMAINE PAR LES GRECS

Durant cette période, l'apparition de Grecs ayant obtenu la citoyenneté romaine est très nette, si l'on considère le nombre important de gentilices impériaux. Les plus fréquents d'entre eux sont tous représentés, à l'exception des *Ulpii*. Si l'on dresse un tableau général, on constate avec intérêt l'abondance particulière — tous siècles confondus — des *Flavii* (au nombre de vingt-sept) et des *Aurelii* (au nombre de douze).

#### a- *Flavii*

Le cas des *Flavii* est particulièrement intéressant, même si leur grand nombre est dû davantage à la transmission héréditaire de la citoyenneté qu'à une politique impériale particulièrement généreuse. Ainsi, dans la famille Φιλείνος déjà évoquée<sup>51</sup>, Φλάβιος Μόνδων acquiert, le Ier sans doute, la citoyenneté romaine à la fin du Ier s. p. C. et la transmet à une dizaine au moins de ses descendants, tous porteurs du gentilice. On peut suivre l'évolution de la famille jusqu'au début du IIIe s. p. C. lorsqu'elle entre dans l'ordre sénatorial par le biais de l'un de ses membres, Τίτος Φλάουιος Φιλείνος, qualifié dans les inscriptions de κράτιστος et de λαμπρότατος. Le personnage a fait carrière largement au-delà de sa cité d'origine, essentiellement en Orient, puisqu'il fut questeur d'Asie, ambassadeur à Chypre et proconsul de Lycie/Pamphylie. Dans cette famille, les femmes portent, comme

d'ordinaire, le gentilice acquis non seulement par transmission héréditaire, mais aussi dans plusieurs cas par le mariage, comme Φλαουία Ἀρχέλα fille de Λύσανδρος et épouse de Φλάουιος Μόνδων. Le gentilice est suivi de leur nom grec comme Ἀρχέλα, Εὐπραξις, Δορκυλῖς ou Δημόκλεια. D'une façon générale, on note avec intérêt que si en principe les Grecs-citoyens romains portent un cognomen grec, issu de leur *onoma*, certains portent un cognomen latin, comme Τίτος Φλάουιος Φοῦσκος, fils de Τίτος Φλάουιος Ἀλκέτας et frère de Τίτος Φλάουιος Ἀρίστων<sup>52</sup>, sans que l'origine du cognomen préjuge en rien de celle de la personne.

Les *Flavii* représentent donc le groupe majoritaire parmi les gentilices impériaux, ce qui pourrait signifier une politique particulièrement généreuse de ces empereurs part envers Thespies. Pourtant, l'absence de dédicaces en leur honneur ne vient guère corroborer cette impression générale. Si l'on compare avec la période précédente, on notera la faveur dont étaient l'objet les Julio-Claudiens célébrés dans des épigrammes, objets d'éloges — comme Livie<sup>53</sup> — aux concours des *Mouseia* ou vainqueurs — comme Tibère<sup>54</sup> — à la course de chars. Par la suite, Thespies célèbre aussi Hadrien<sup>55</sup> qui visita le Val des Muses.

#### b- *Aurelii*

Pour les *Aurelii*, la situation semble parfaitement conforme à ce que l'on peut observer dans les autres cités. Un catalogue agonistique postérieur à 212 p. C.<sup>56</sup> est cependant intéressant sur le plan onomastique dans l'usage qu'il fait du nouveau gentilice généralisé. On constate, en effet, une différence de dénomination entre les magistrats

51. Cf. note 11.

52. *IG VII* 1865.

53. *AD* 26 (1971), *Chron.* 222 = L. Moretti, *Athenaeum* *NS* 59 (1981), 73–77.

54. *BCH* 82 (1958) 158 n° 9.

55. *IG VII* 1828 (= J. Pouilloux, *Choix d'inscriptions grecques* [1960] n° 48) et *BCH* 26 (1902) 295 n° 12.

56. *IG VII* 1776 = *BCH* 19 (1895) 345 n° 18.

thespiens nommés en tête du catalogue et l'ensemble des vainqueurs dont la plus grande partie ne sont pas citoyens de Thespies. Les premiers, qui sont l'agonothète, l'archonte, le πυρφόρος et le secrétaire, ainsi que le seul vainqueur originaire de Thespies, Ζωσιμιανός, sont affublés individuellement du gentilice Αὐρήλιος (abrégé Αὐρή.) sans praenomen, tandis que les autres vainqueurs, non originaires de Thespies mais dont l'un vient de Tanagra, présentent la formule Μάρκος Αὐρήλιος (abrégée M. Αὐρή.) devant leur cognomen. Il semble difficile de donner une interprétation définitive à cet usage précis. On peut cependant suggérer que les *M. Aurelii* ont reçu la citoyenneté avant 212 p. C. et les *Aurelii* Thespiens après cette date<sup>57</sup>.

### c- La double citoyenneté

Ces Grecs devenus citoyens romains bénéficient de la double citoyenneté: on les voit exercer, dans leur cité d'origine, des charges importantes comme celles d'agonothète ou de πυρφόρος. Nombre d'entre eux —et parmi eux la quasi-totalité des membres de la famille Φιλῆνος— sont dédicants ou dédicataires de groupes statuaire. Cela implique un certain niveau de richesse et de reconnaissance sociale voire civique, dans la mesure où ces dédicaces se font sous le contrôle des instances politiques comme en témoigne la formule récurrente ψηφίσματι βουλῆς δήμου. La cité est parfois elle-même à l'origine de la dédicace et délègue alors le soin d'effectuer les travaux à un membre de la famille, comme dans le cas de la dédicace civique à Τίτος Φλάουιος Ἀρίστων<sup>58</sup> où son frère est qualifié d'épimélète de la dédicace. Mais il n'est question nulle part des droits qui sont les leurs en tant que citoyens romains et l'on se demandera quel était dans la pratique, en dehors des avantages juridiques connus, le contenu réel de cette *civitas romana* pour les bénéficiaires. Les seuls cas où les contacts avec Rome sont directement observables ici, en dehors des simples contacts diplomatiques, sont les cas d'accès au rang équestre ou sénatorial, dont Thespies fournit chaque fois un exemple<sup>59</sup>. Se trouve ainsi confirmée dans le détail la thèse bien connue d'A. N. Sherwin-White<sup>60</sup> reprise par F. Millar<sup>61</sup> selon laquelle l'acquisition de la citoyenneté romaine ne dispense pas le bénéficiaire d'exercer son métier de citoyen dans sa cité d'origine.

### 2 - LES PORTEURS DE NOMINA ROMANA D'IDENTITÉ MOINS BIENS ÉTABLIE

Vient ensuite une série de porteurs de *duo* ou *tria nomina* qui pose davantage de problèmes d'identification, dans la mesure où leurs gentilices sont ceux de vieilles familles d'Italie.

Une première série de personnes, comme les *Vipsanii*, les *Pompei* ou les *Cornelii*, doivent leur nom à plusieurs personnages célèbres qui ont accordé la citoyenneté à leurs ancêtres. Ils ne sont donc que la manifestation d'un phénomène plus ancien, évoqué précédemment<sup>62</sup>.

Les autres gentilices, davantage suivis de cognomina latins au IIe s. p. C., même si les cognomina grecs occupent toujours la première place, se répartissent à mon sens en deux catégories principales.

La première catégorie comprend l'ensemble des gentilices portés par des Corinthiens vainqueurs à des concours thespiens, *Erôtideia* et *Mouseia*. Cet aspect des relations entre Thespies et ses voisins les plus proches est particulièrement bien documenté par les nombreux catalogues agonistiques découverts dans la cité béotienne<sup>63</sup>. D'autres cas sont plus explicites, lorsque l'ethnique du vainqueur est bien conservé; une partie importante de

57. Même si l'on a vu que le caractère discriminatoire de celle-ci n'était pas établi avec certitude (cf. note 2).

58. Cf. note 52.

59. Le premier avec Μάρκος Αὐρήλιος Ὀρεστιανός Εἰρηναῖος dans la dédicace BCH 50 (1926) 435 n° 67 et le second dans la famille Φιλῆνος avec Τίτος Φλάουιος Φιλῆνος II. Le premier est dit κράτιστος (= *egregius*), titre porté par les personnages de rang équestre et le second κράτιστος puis λαμπρότατος (= *clarissimus*) titre réservé à l'ordre sénatorial. Pour le contenu exact de ces notions, cf. l'article de F. Millar, cité à la note 61.

60. *The Roman Citizenship* (1973<sup>2</sup>) 311.

61. "Empire and city, Augustus to Julian: obligations, excuses and status", *JRS* 73 (1983) 76–96. Ici surtout 84–85.

62. Cf. page 3.

63. La chose a été mise en lumière par L. Robert, *Hellenica* II (1946) 5–14, à qui l'on doit l'identification d'un grand nombre de Corinthiens dans le catalogue A. Plassart, *Laog* 7 (1923) 180–182 no 2 = *SEG* 3 (1927) 335.



ceux-ci sont originaires de Corinthe dans les différents catalogues, comme Φάβιος Ἀκτιακός, Ἀύλος Κλώδιος Ἀχιλλεύς ou Αἰμίλιος Ἐπίκτητος, tous trois vainqueurs au II<sup>e</sup> s. p. C.<sup>64</sup> Le cas qui témoigne le mieux de ces relations étroites entre Thespies et Corinthe est celui du vainqueur Γναῖος Πονπήϊος Ζώσιμος vainqueur comme héraut dans deux concours successifs. Le personnage est citoyen à la fois de Corinthe et de Thespies Κορίνθιος ὁ καὶ Θεσπιεύς<sup>65</sup>, formule qui signifie certainement qu'il était originaire de Corinthe et n'a obtenu la citoyenneté thespienne que par la suite<sup>66</sup>. Le personnage est dit, dans une autre inscription, simplement Θεσπιεύς<sup>67</sup> ce qui tendrait à prouver qu'il s'était établi en Béotie et ne se souciait plus de se présenter aussi comme Corinthien. On relève un cas similaire dans une inscription d' Akraiphia, où un vainqueur aux *Ptoia* porte le nom de Λαβέριος Περικλῆς Κορίνθιος καὶ Θεσπιεύς<sup>68</sup>.

La seconde catégorie de ces vieux gentilices comprend tous ceux qui sont portés par des personnages d'origine thespienne, notamment les gentilices *Valerii*, *Cossutii*, *Marcii*, *Rutilii* ou *Fulvii*, que l'on retrouve également à Délos. C'est le cas — entre autres — de Γάιος Κοσοῦπιος Ζώσιμος, Μάρκιος Γόργος, et Φούλβιος Ἀβάσκαντος tous trois volontaires pour l'enrôlement sous Marc-Aurèle<sup>69</sup>. Il faut alors se demander d'où leur vient leur gentilice. On ne voit guère comment il pourrait s'agir de Grecs bénéficiaires de la citoyenneté romaine. Il faut plutôt voir en eux, semble-t-il, des affranchis ou descendants d'affranchis de familles italiennes installées à Thespies. C'est l'interprétation à laquelle nous convient les rapprochements possibles avec des gentilices thespiens d'époque républicaine ou du début de l'Empire: on trouve déjà des *Marcii* au I<sup>er</sup> s. p. C. pour ne citer qu'un exemple. Dans le cas où aucun rapprochement n'est possible avec la période antérieure, on pourrait alors supposer une installation récente au I<sup>er</sup> voire au II<sup>e</sup> s. p. C. pour certaines de ces familles. On nuancera ainsi la thèse de J. Hatzfeld, selon laquelle "la plupart" des communautés italiennes "qui étaient constituées à la fin de la période républicaine semblent en décadence ou disparaissent complètement" à l'époque impériale<sup>70</sup>. De fait, l'auteur de ces lignes ne consacre qu'un paragraphe à l'examen de ces communautés pour la

Grèce centrale et septentrionale de cette époque et ce, seulement en Macédoine. Il est vrai que les inscriptions sont muettes au sujet de l'activité de ces descendants d'Italiens. Aucun texte ne parle plus des Ῥωμαῖοι οἱ πραγματευόμενοι ἐν Θεσπιαῖς. Mais il peut paraître excessif de parler de décadence complète à leur propos. Et, même s'il est impossible de dire avec certitude s'ils sont *citoyens* de Thespies, il est indéniable que l'on ne fait plus la différence entre autochtones et allogènes, comme le montre le texte de conscription déjà cité où tous les noms sont mis sur le même plan sans distinction aucune de statut.

#### CONCLUSION

On établira, en conclusion, trois constats sociaux et politiques auxquels nous a conduits l'examen onomastique et prosopographique des *nomina romana* à Thespies.

Le premier concerne la romanisation des Grecs et en particulier de l'élite par le biais de l'octroi de la citoyenneté. Il semble qu'à Thespies cette romanisation soit relativement tardive, si l'on en juge par le petit nombre de *Julii* ou de *Claudii* et par l'essor soudain du gentilice *Flavius* à la fin du I<sup>er</sup> s. p. C. La démarcation est assez nette et suggère que les élites grecques, même sous des empereurs réputés prodiges comme Claude ou Néron, n'ont pas autant recherché la citoyenneté romaine que par la suite, au II<sup>e</sup> s. p. C., à une époque où Aelius Aristide, dans son *Éloge de Rome*<sup>71</sup>, souligne l'universalité du pouvoir romain et la cohésion des habitants de l'Empire.

64. *IG VII 1773 = BCH 19 (1895) 340–341 n° 15.*

65. *BCH 19 (1895) 341 n° 16 = A. Plassart, Laog 7 (1923) 177–185 n° 1 (fin du règne d'Antonin).*

66. Et non l'inverse, comme l'a bien montré L. Robert, *Hellenica II*, 12 n.3.

67. *IG VII 1773*. Cf. note 64.

68. *IG VII 4152*.

69. Cf. note 10.

70. *Trafiquants*, 148.

71. *Éloge de Rome* (éd. B. Keil) 36 et 102.

Le deuxième point concerne la présence des Italiens à Thespies et leur intégration progressive dans la cité. Il semble que les thèses de J. Hatzfeld —qui restent fondamentales pour la compréhension de l'activité italienne en Orient— méritent aujourd'hui quelques nuances. Tout d'abord, l'implantation de ces familles et de leurs descendants (ingénus et affranchis) est perceptible jusqu'à la fin du IIe s. p. C., qu'il s'agisse d'immigration ancienne ou éventuellement récente. D'autre part, leur intégration à la cité s'est réalisée probablement plus lentement qu'on a pu le dire. Ainsi P. Roesch<sup>72</sup> semble considérer que cette intégration est réalisée dès le Ier s. a. C. parce que les enfants des habitants libres de Thespies sont associés dans une dédicace collective. Mais une association aussi ponctuelle n'implique pas que l'on confonde les différents statuts, et la précision avec laquelle ceux-ci sont évoqués dans la dédicace implique une forme quelconque de ségrégation. Les Romains ne font même pas partie des étrangers résidents, à la différence d'autres cités comme Délos où ils sont appelés la plupart du temps κατοικοῦντες, terme qui s'applique à des résidents éventuellement bénéficiaires d'un traitement de faveur. On les voit cependant à la fin du Ier s. a. C. et au début du siècle suivant s'assimiler progressivement avec leurs affranchis jusqu'à pouvoir exercer des magistratures à Thespies, ce qui implique l'obtention préalable du droit de cité thespien. Enfin, à propos de l'origine controversée de ces *negotiatores*, il semble qu'il ne faille pas exclure Rome comme

provenance éventuelle, comme on l'a vu à propos de la famille des *Castricii*, même si pour ces derniers la Campanie demeure un lieu d'ancrage privilégié.

Le dernier point enfin concerne le mouvement des *negotiatores* entre la Béotie et le reste de la Grèce. Il paraît important d'observer qu'une part non négligeable de gentilices présents à Délos se retrouve à Thespies quelque cent ans après leur occurrence dans l'île, à une époque où les personnes qui les portent peuvent être des Italiens réfugiés en Béotie après le déclin de Délos. Thespies, comme d'autres régions du monde grec, a pu fournir à ces "Déliens" une terre d'accueil d'autant plus favorable qu'une communauté italienne y était déjà implantée depuis le Ier s. a. C. Si tel est bien le cas, la vocation commerciale de Thespies et de son port Kreusis s'en trouverait confirmée.

Chr. Müller  
École française d'Athènes

72. EB 173.